

LIVRE I

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CHAMPS D`APPLICATION

Article 1.

Le présent code fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollutions et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de l'équilibre des écosystèmes.

Article 2.

La protection et l'amélioration de l'environnement sont partie intégrante de la Stratégie Nationale de l'Environnement au Burundi (SNEB). Les politiques, stratégies et plans économiques sectoriels établis à l'échelle nationale doivent intégrer des questions d'environnement et du développement durable dans leurs objectifs à l'aide des plans d'action identifiés dans ce cadre.

Article 3.

Les dispositions du présent code applicables sans préjudice des règles établies par des textes législatifs et réglementaires portant sur des aspects sectoriels liés à la protection ou à la mise en valeur des éléments de l'environnement, pour autant que lesdites règles ne soient pas contraires à l'espoir et aux dispositions de cette loi.

Article 4.

La conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources naturelles, la prévention et la limitation des activités et phénomènes susceptibles de la dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes et aux équilibres écologiques, la réparation ou la compensation des dégradations qu'aura subies l'environnement sont d'intérêt général.

La réalisation de la politique de protection et d'aménagement de l'environnement constitue, pour les générations présentes et futures, une obligation permanente pour l'Etat et les collectivités locales ainsi que pour toute personne physique ou morale exerçant des activités sur le territoire de la République du Burundi.

Article 5.

En vue de la protection de l'environnement, l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et parapublics ainsi que les opérateurs privés sont, en vertu des responsabilités qui leur sont distributivement confiées par la réglementation en vigueur, tenus principalement:

- d'utiliser rationnellement les ressources naturelles en veillant à leur efficacité économique conformément aux exigences de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement, en assurant les conditions de régénération et de développement des ressources naturelles, notamment dans le secteur forestier;
- d'aménager le territoire et notamment les localités urbaines et rurales, en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement;
- d'adapter des technologies de protection qui n'entraînent pas de pollution de l'environnement ou d'équiper les installations existantes qui engendrent des polluants de dispositifs susceptibles de réduire les polluants jusqu'aux valeurs limites admissibles établies par voie réglementaire;
- de prendre des mesures nécessaires pour la prévention ou la limitation des phénomènes susceptibles de porter atteinte à l'environnement;
- de récupérer et valoriser, autant que cela est possible, les substances utilisables contenues dans les déchets ou dans les résidus provenant des activités économique sociales;
- de déposer et neutraliser les déchets et résidus irrécupérables dans les lieux et conditions établies par la voie réglementaire;
- de produire, d'importer ou d'utiliser des pesticides, engrais ou autres substances chimiques présentant des risques aussi réduits que possible pour l'environnement et la santé humaine et conformes aux normes et prescriptions établies par voie réglementaire;
- d'adopter les mesures appropriées aux fins d'informer et d'éduquer les citoyens en vue de leur participation active à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement burundais;

- d’intégrer dans leurs projets la protection de l’environnement et la mise en place de programmes permettent d’assurer une meilleure connaissance de l’environnement du Burundi;
- de promouvoir les actions de coopération internationale à caractère technique, économique et scientifique dans le domaine de la protection de l’environnement.

Article 6.

Les pouvoirs publics veilleront à renforcer la capacité des populations d’assurer le plus grandes responsabilités dans le cadre d’une gestion participative en vue d’un développement durable.

Ils sont tenus d’établir des procédures et mécanismes susceptibles de permettre aux populations de prendre une part accrue, en matière d’environnement, aux décisions qui les concernent, notamment en rapport avec les stratégies relatives et à la gestion des forêts et des autres espaces protégés. Les pouvoirs publics veilleront à renforcer la capacité des populations d’assurer le plus grandes responsabilités dans le cadre d’une gestion participative en vue d’un développement durable.

Ils sont tenus d’établir des procédures et mécanismes susceptibles de permettre aux populations de prendre une part accrue, en matière d’environnement, aux décisions qui les concernent, notamment en rapport avec les stratégies relatives et à la gestion des forêts et des autres espaces protégés.

Article 7.

Les organismes publics ayant en charge l’enseignement, la recherche ou l’information sont tenues, dans le cadre de leur compétence et afin de sensibiliser l’ensemble des citoyens aux problèmes d’environnement :

- d’intégrer dans leurs activités des programmes permettent d’assurer une meilleure connaissance de l’environnement burundais;
- de favoriser la diffusion de programmes d’éducation et de formation aux problèmes de l’environnement.

Article 8.

Les associations civiles oeuvrant dans le domaine de l’environnement peuvent, à leur demande, être reconnues d’utilité publique par l’Etat et bénéficier des avantages propres à ce statut.

Article 9.

L'Etat, les collectivités locales, les personnes privées physiques ou morales ont le devoir de promouvoir l'utilisation de sources d'énergies les moins polluantes sur l'environnement.

Article 10.

Aux fins de faciliter la mise en conformité des installations existantes aux normes de qualité de l'environnement prescrites par le présent Code et ses textes d'application, il pourra être accordé, dans des conditions fixées par un texte d'application du présent Code, une exemption totale ou partielle des droits de douane à l'importation pour des marchandises destinées à ladite mise en conformité. Les exploitants désireux de bénéficier de ces exemptions présenteront un dossier à l'administration de l'environnement dans les formes prescrites par celle-ci. Les dossiers pour lesquels l'administration de l'environnement aura donné un avis favorable motivé seront transmis pour décision au Ministre des Finances.

Article 11.

Aux fins d'assurer l'application du présent code, des textes fixeront par voie réglementaire les normes indispensables à la préservation de la qualité de l'environnement. Ces normes tiendront compte notamment:

- des données scientifiques les plus récentes en la matière;
- de l'état du milieu récepteur tel que contrôlé par les autorités compétentes;
- de la capacité de l'auto-épuration du milieu naturel;
- de la conciliation entre les impératifs du développement économique national et la protection de l'environnement;
- des techniques disponibles pour les différents secteurs concernés;
- des données spécifiques aux secteurs et zones géographiques concernés.

TITRE II

CONCEPTS ET DEFINITIONS

Article 12.

Aux sens du présent code, l'environnement désigne l'ensemble des éléments et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui conditionnent l'existence, la transformation et le développements du milieu, des organismes et des activités humaines;

L'environnement burundais constitue un patrimoine commun de la Nation dont la sauvegarde incombe à l'Etat, aux collectivités locales, aux organismes publics et aux citoyens, individuellement ou groupés en association.

Article 13.

La protection de l'environnement a pour but de préserver l'équilibre écologique, de maintenir et d'améliorer la qualité du milieu naturel, de développer rationnellement les ressources économiques et d'assurer les conditions de vie et de travail aussi bonnes que possible.

La protection de l'environnement est mise en oeuvre par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, par la prévention de la pollution et par la lutte contre cette pollution et contre les effets nocifs des phénomènes naturels.

Article 14.

Aux termes du présent code, on entend par :

- “administration de l'environnement”: tout service, organisme, administration personnalisée, établissement public relevant de l'autorité ou placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'environnement;
- “Air”: la couche atmosphérique entourant la terre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général;
- **“Autorisation”**: demande de toute mise en service démontrant l'acceptabilité du risque malgré son importance ;
- “Conservation ex situ”: la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;

- “ Conservation in situ”: la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et maintien et la constitution de populations viables d’espèces dans leur milieu nature et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;
- “Contaminant”: toute substance ou agent physique ou une combinaison de substances et d’agents physiques ou chimiques susceptibles de favoriser ou de créer un état de pollution;
- “Déchet”: tout résidu d’un processus d’extraction, d’exploitation, de transformation, de production, de consommation, d’utilisation, de contrôle ou de traitement dont la qualité ne permet pas de le réutiliser dans le cadre du procédé dont il est issu ou, plus généralement, tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l’abandon;
- “Déchets dangereux”: tous les déchets, sous quelque état physique que ce soit, qui, en raison de leurs propriétés corrosives, toxiques, vénééuses, réactives, explosives, inflammables, biologiques, infectieuses ou irritantes, représentent un danger pour l’équilibre écologique ou pour l’environnement tel que répondant à la définition de l’article 2 de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l’interdiction d’importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique ou résultant d’une liste additionnelle publiée par décret;
- **“Déclaration”: demande de toute mise en service démontrant l’acceptabilité d’un risque de moindre importance ;**
- “Désertification”: la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines;
- “Diversité biologique”: variabilité des organes vivants de toute origine y compris, entre autres, les organismes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes, écologiques dont il font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- “Eaux frontières”: les eaux souterraines et de surface communes à la République du Burundi et aux Etats limitrophes;

- “Eaux usées”: eaux ayant été utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou industrielles et qui, en raison de telles utilisations, peuvent engendrer une pollution de l’eau si elles sont rejetées, sans avoir été traitées, dans le milieu aquatique ;
- “Ecosystème”: le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d’animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
- “Effluent”: Eaux usées ou tout autre liquide d’origine domestique, agricole, commerciale ou industrielle, traité ou non traité et rejeté directement ou indirectement dans le milieu aquatique;
- “Equilibre écologique”: les rapports d’interdépendance entre les éléments constituant l’environnement permettant l’existence, l’évolution et le développement de l’homme et des autres êtres vivants;
- “Etablissements humains”: l’ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l’ensemble des infrastructures dont elle doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente;
- “Etude d’impact”: l’analyse écrite issue de la procédure préalable à toute autorisation administrative des ouvrages visés à l’article 24, permettant d’apprécier, d’évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court et moyen termes dudit ouvrage sur l’environnement;
- **“Installation classée”: toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer ou de provoquer des pollutions ou nuisances notamment pour la sécurité des riverains ;**
- “Milieu aquatique”: l’ensemble des eaux superficielles et souterraines, à l’exclusion de l’eau des installations et équipements destinés aux effluents industriels et à la collecte et au traitement des eaux résiduaires; de l’histoire, de la littérature, du folklore, de l’art, des religions et de la sociologie;
- “Patrimoine culturel“: les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l’archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l’histoire, de la littérature, du folklore, de l’art, des religions et de la sociologie ;
- “Périmètre d’environnement protégé”: zone fixée par ordonnance ministérielle lors, du classement au titre du patrimoine culturel national d’un immeuble, l’intérieur de

laquelle les activités sont réglementées par l'administration aux fins de la protection dudit bien;

- “Pollueur”: toute personne physique ou morale favorisant ou créant un état de pollution;
- “Pollution”: toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ou une atteinte ou des dommages au milieu naturel ou aux biens;
- “Pollution atmosphérique ou pollution de l'air”: l'émission dans l'air de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation de l'habitat humain ou au caractère des sites;
- “Radioactivité”: propriété de certains noyaux atomiques de perdre spontanément de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques;
- “Ressources biologiques”: Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité;
- “Télédétection”: technique d'étude de la surface terrestre par l'analyse d'image provenant des satellites;
- “Utilisation durables”: utilisation des ressources naturelles d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

TITRE III

MISE EN ŒUVRE ET COORDINATION DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15.

Le gouvernement définit la politique et la stratégie nationale de l'environnement sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

Article 16.

La mise en oeuvre de la politique nationale de protection de l'environnement est assurée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, agissant seul ou conjointement avec les autres Ministres concernés

Article 17.

Aux fins d'assister le Ministre chargé de l'environnement dans sa mission de préparation et de mise en oeuvre de la politique nationale de l'environnement et en vue de coordonner et faciliter par une approche consultative l'action gouvernementale en la matière, une structure de coordination sera mise en place.

Cette structure de coordination comprendra notamment :

- un établissement public à caractère industriel et commercial dont les missions seront précisées,**
- des groupements d'intérêt public.**

Article 18.

Le mandat et les modalités de fonctionnement de cette structure seront fixés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

Article 19.

Le Ministre chargé de l'environnement adresse chaque année au gouvernement un rapport sur l'état de l'environnement et sur le plan d'action à envisager. Ce rapport est présenté pour avis à la structure de coordination avant sa transmission au gouvernement.

Article.20.

Le Ministre chargé de l'environnement peut mettre en place des services chargés de l'exécution du programme environnemental au niveau régional, provincial ou communal.

TITRE IV

LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT

CHAPITRE I : REGIME JURIDIQUE

Article 21.

En vue de minimiser ou supprimer les effets à court, moyen et long termes sur l'environnement des aménagements et ouvrages visés à l'article 23, les dossiers d'appel d'offre doivent obligatoirement comporter un volet d'étude d'impact environnement.

Article 22.

Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leurs dimensions, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'administration de l'Environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de la vie de la population et les incidences sur la protection de l'environnement en général.

Article 23.

Sans préjudice d'autres exigences qui pourraient être formulées par l'administration, l'étude d'impact devra obligatoirement comporter les rubriques suivantes:

- l'analyse de l'état du site et de son environnement;
- l'évolution des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain;
- l'énoncé et la description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes;

Article 24.

Un décret d'application fixera, sans préjudice des dispositions des articles 60 99, 101 ,193 et 218 du présent Code, la liste des différentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation.

Ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, les travaux d'entretien et grosses réparations, quels que soient les ouvrages auxquels ils se rapportent.

Article 25.

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage lui-même ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agissant au nom et pour le compte du pétitionnaire.

Article 26.

En collaboration avec le Ministre concerné, l'administration de l'Environnement contrôle l'exécution par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage des mesures contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, aux fins d'éviter la dégradation de ce dernier.

Article 27.

L'inobservation, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, des mesures visées à l'article 26 autorise l'administration à procéder à une mise en demeure aux fins d'inviter le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage à se conformer, endéans une période qui ne dépasser trois mois, aux mesures contenues dans l'étude d'impact.

Si, à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'administration de l'Environnement pourra, soit ordonner la suspension des opérations ou ouvrages entrepris, soit retirer l'autorisation. Aucune indemnité ne peut réclamée par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour le préjudice éventuellement subi à la suite de ces sanctions, sauf à en dénoncer, s'il y a lieu, le caractère irrégulier devant la juridiction compétente.

CHAPITRE II : SANCTIONS.

Article 28

Sous réserve des articles 41 et 42, est punie d'une amende de **100.000F à 1.000.000 F** et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura réalisé des opérations ou des ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact en méconnaissance de ladite procédure.

Sera soumise aux mêmes pénalités, toute personne pétitionnaire ou agent de l'administration qui aura falsifié les résultats d'une étude d'impact ou altéré volontairement les paramètres permettant la réalisation de ladite étude.

Article 29

Les pénalités prévues sous ce chapitre sont augmentées des décimes légaux, le cas échéant, et sont prononcées sans préjudice des sanctions administratives ou civiles susceptibles d'être prises en vertu du présent Code ou de l'application du droit commun de la responsabilité civile.

TITRE V

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 30.

Indépendamment des autres taxes en vigueur, il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales ci-après :

- 1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination des déchets industrielles spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisé pour les déchets que l'entreprise produits ou toute personne qui transfère ou fait des déchets industriels spéciaux vers un autre ;**
- 2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'une installation de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'une installation d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les**

catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;

3. a. Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition en provenance de l'étranger ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b. Toute utilisateur d'huile et préparation lubrifiante produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;
4. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat ou importation ou fabrication dans un autre Etat ou qui met à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparation auxiliaires de lavage ou des produits adoucissants ou assouplissant pour le linge ;
5. a. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat ou importation ou fabrication qui met à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme des grains ou obtenues à partir de roches concassées ou fractionnées dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125mm et dont les caractéristiques et usages sont fixées par ordonnance ministérielle.

b. Tout utilisateur d'huile et préparation lubrifiante produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c. Toute personne qui extrait, produit ou introduit ces produits en provenance d'un autre Etat pour les besoins de sa propre utilisation ;
6. Toute personne qui livre pour la première fois, après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés dont la mise sur le marché est autorisée par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

7. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation.

Une ordonnance du ministre ayant l'environnement dans ses attributions précisera les modalités d'application de la présente disposition.

Article 31.

La taxe ne s'applique pas :

- 1. Aux installations d'élimination des déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente des matériaux.**
- 2. Au transfert des déchets industriels spéciaux vers un autre Etat, lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matériaux.**
- 3. Aux installations d'élimination des déchets exclusivement affectés à l'amiantement ;**
- 4. Aux installations classées d'élimination des déchets.**

TITRE VI

LA COMPETENCE ET LA PROCEDURE DES POURSUITES EN GENERAL

Article 32

Les infractions aux dispositions du présent code et ses textes d'application sont constatés par des agents assermentés relevant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions.

Les procès-verbaux visés à l'alinéa précédent font foi jusqu'à preuve du contraire.

La police judiciaire et de l'environnement sont également compétentes pour la constatation des infractions liées au code de l'environnement

Article 33

Les agents habilités à adresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en matière d'environnement.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets; matériels, substances vendus ou achetés en fraude ou circulant en contravention des dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 34.

Sans préjudice des autres personnes physiques ou morales compétentes pour intenter une action en justice, toute association agréée ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut intenter une action devant les juridictions compétentes pour tout grief se rapportant à la destruction de l'environnement.

L'administration territoriale, ou toute autre personne, physique ou morale intéressée peut saisir les juridictions compétentes afin de leur entendre dire le droit si elles estiment qu'il y a violation de la loi protégeant l'environnement . Dans ce cas, les agents assermentés ne sont requis que par ces juridictions qu'à des fins de constatation ou d'expertise.

Article 35

Les agents habilités à adresser des procès-verbaux visés visés dans ce titre peuvent:

- pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public ainsi que dans les installations classées ;
- saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels et substances constituant l'objet de l'infraction ou ayant servi à commettre cette infraction;
- opérer les prélèvements, relevés, mesures et analyses requises à des fins de contrôles ou de recherches des infractions.

Article 36

L'Administration de l'environnement est autorisée à transiger avant la poursuite des infractions soumises aux dispositions du présents Code.

Article 37

La condamnation du contrevenant à une sanction pénale pour infraction aux dispositions du présent code ou des textes pris pour son application n'empêche pas le tribunal, soit d'imposer au condamné l'exécution des travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation, soit de prononcer l'interdiction d'utiliser les installations ou de continuer l'exploitation des ouvrages qui sont à l'origine de la pollution jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements rendus nécessaires par la normalisation de la situation.

Au delà de la remise des choses dans leurs pristin état, d'autres responsabilités à charge de leur auteur peuvent être établis, notamment les dommages intérêts.

Article 38

Lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, le tribunal fixe, s'il y a lieu, un délai au contrevenant pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En tout état de cause, le tribunal pourra prononcer une astreinte jusqu'au complet respect de la réglementation ou des délais accordés pour s'y conformer.

Article 39

Sans préjudice des dispositions du présent code et de ses textes d'application, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des textes précités sera condamnée, s'il y a lieu, à la remise en état du site ou du milieu dégradé selon les modalités arrêtées par l'administration de l'Environnement.

Article 40

En cas de destruction du couvert végétal par les feux de brousse ou incendies d'origine criminelle, le contrevenant sera en outre condamné aux dommages intérêts compensatoires. L'exécution de cette condamnation pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 41

Les peines prévues pour les infractions à l'environnement passeront du simple au double si leur auteur est :

1 , Membre des Forces de Défense Nationale ;

2 , Membre de la Police Nationale du Burundi ;

3 , Cadre ou agent du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;

4 , Cadre ou agent du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions

5 , Cadre ou agent du Ministère ayant l'administration territoriale dans ses attributions.

Article 42

Au sens du présent code , les peines pécuniaires passeront du simple au double si leur auteur est l'Etat ou ses entités décentralisées.

LIVRE II

LE MILIEU PHYSIQUE

TITRE I

L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE I : REGIME JURIDIQUE

Article 43

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux eaux du domaine public hydraulique tel que défini par l'article 2 du décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992, mais aussi à celles qui n'y sont pas incorporées telles que les eaux de pluie, les eaux des mares ou des étangs aménagés par de particuliers ainsi que les eaux usées.

Article 44

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que les conditions géographiques et climatiques.

Article 45

Le régime général de l'eau et milieux aquatiques a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques et vise à assurer :

- 1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones ; humides**
- 2. La protection des eaux et la lutte contre la pollution par déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;**
- 3. La restauration de la qualité de l'eau et leur régénération ;**
- 4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;**
- 5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.**
- 6. La promotion d'une utilisation durable de la ressource en eau.**

Une ordonnance ministérielle précise les critères retenus pour l'application du 1.

Article 46

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales, et locales d'aménagement du territoire doivent contribuer aux politiques de préservation des diversités biologiques, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat, les établissements publics, les entités décentralisées veillent chacun dans son domaine de compétence à la cohérence des diverses politiques publiques sur son territoire. L'Etat veille à la cohérence dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux établis après consultation des populations bénéficiaires.

Article 47

L'administration de l'environnement doit être régulièrement tenue informée du degré de pollution des eaux faisant partie du domaine public hydraulique, en fonction des critères physiques, chimiques et biologiques qu'elle détermine.

Article 48

Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public de la part du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé de l'environnement, agissant par ordonnance conjointe. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration sur visée établit autour des sources, puits, points de prélèvement ou de tout autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable, des périmètres de protection établis conformément à la loi sur le domaine public hydraulique en son titre VIII, chapitre II relatif aux périmètres de protection des eaux de consommation.

Article 49

Un décret pris sur rapport conjoint des Ministres ayant respectivement la Santé Publique et l'Environnement dans leurs attributions définit les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels l'eau potable et les travaux de prise d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.

La périodicité, les modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des sources de prélèvement ou des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixées par une ordonnance conjointe du Ministre ayant l'eau dans ses attributions, du Ministre de la Santé Publique et Ministre ayant en charge l'Environnement.

Article 50

Les analyses bactériologiques, physiques et chimiques de l'eau de consommation sont effectuées par les laboratoires agréés par les Ministres ayant en charge la Santé Publique, les ressources en eau et l'Environnement, conformément aux méthodes et avec l'utilisation des produits agréés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation.

Article 51

Toute personne physique ou morale autorisée à assurer la distribution de l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité fixées comme il est dit ci-dessus.

Article 52

Les prises d'eau dans les cours d'eau, les nappes souterraines et les lacs, à des fins agricoles, peuvent être réglementées conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture lorsque l'exigent la protection et l'équitable répartition de la ressource et la protection ou la conservation des sols.

Article 53

Sont interdits, sous réserve de la disposition de l'article 55, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, et plus généralement tous actes ou faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine quelle qu'en soit l'origine.

Les propriétaires ou exploitants de dispositifs de réseaux d'assainissement, d'installations industrielles, commerciales ou agricoles désireux de rejeter de l'effluent dans un réseau d'assainissement existant à partir de leurs installations doivent obtenir préalablement une autorisation écrite de l'autorité exploitant ou supervisant ledit réseau d'assainissement. L'autorisation fixe la nature et les quantités de rejets autorisés. S'il y a lieu, l'autorité compétente peut imposer le traitement préalable de l'effluent avant l'acceptation de son rejet dans le réseau.

Article 54

Les propriétaires ou exploitants visés à l'alinéa 2 de l'article 53 soumettent périodiquement à l'administration de l'environnement, dans des conditions fixées par ordonnance du Ministre, toutes données relatives à la quantité et à la teneur de leurs effluents. Ladite administration est elle-même habilitée à prélever d'office tout échantillon d'effluent rejeté par les installations susvisées. Des mesures de nature à normaliser l'état de ces effluents seront imposées le cas échéant.

Article 55

Les déversements ou rejets existant antérieurement à la promulgation du présent code devront être aménagés de façon à répondre aux prescriptions des articles 53 et 54 ci-dessus, endéans une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 56

Les stations ou installations de déversements établies postérieurement à la promulgation des présentes dispositions doivent, dès leur mise en fonctionnement, fournir des effluents conformes aux conditions et normes imposées conjointement par l'autorité ministérielle ayant en charge l'Environnement et le Ministre ayant la Gestion des réseaux d'assainissement dans ses attributions.

En tout état de cause, le rejet d'effluents de ces installations est subordonné:

- à une approbation préalable, par le Ministre chargé de l'Environnement, des dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle;
- à une autorisation de mise en service délivrée par la même autorité que ci-dessus, après le constat par celle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration.

Article 57

L'interdiction portée à l'article 53 n'est pas applicable:

- aux déversements effectués en cas de force majeure dans le cadre d'opérations de sauvetage ou de lutte contre la pollution des eaux lacustres et des autres cours d'eau;
- aux substances dont le rejet, le déversement, le dépôt direct ou indirect, l'immersion dans le milieu aquatique auront été autorisés préalablement et expressément ainsi que le prévoit l'article 19,2 de la loi sur le domaine public hydraulique .

Dans cette hypothèse, l'autorisation est donnée conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Elle précise le lieu et les modalités techniques de l'opération de déversement.

Article 58

Afin de maintenir un niveau de pollution supportable dans les agglomérations urbaines, l'administration ayant en charge l'assainissement, assure l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux résiduaires susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles avec d'inonder les lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de la Santé Publique et de l'Environnement.

Article 59

Le déversement d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 60

Les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges des cours d'eau ou des lacs, de nuire à la préservation des espèces aquatiques sont soumis à la procédure de l'étude d'impact et ne pourront être réalisés qu'après l'avis favorable du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 61

Les travaux, ouvrages et aménagements à effectuer dans le lit des cours d'eau seront conçus et réalisés de manière à maintenir un débit ou un volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et la production des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation de ces travaux, ouvrages et aménagements.

Ceux-ci devront, le cas échéant, être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ou permettant la continuation des cycles de migration.

Article 62

Les travaux, ouvrages et aménagements le long des cours d'eau et des lacs sont conçus de manière à ne pas porter atteinte aux ressources naturelles situées dans les eaux sous juridiction burundaise

Article 63

Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique et autres ou de les enterrer à moins de 500 m des puits, sources, fontaines ou de tout autre point de prélèvement des eaux de consommation, que celles-ci soient superficielles ou souterraines. Dans les zones où la nappe phréatique est à moins de 2 mètres de profondeur, il est interdit d'installer des cimetières, d'enterrer des cadavres, de creuser des latrines, d'installer des décharges publiques ou d'y pratiquer tout enfouissement de nature à entraîner une pollution des eaux du domaine public hydraulique.

Article 64

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent, en cas de nécessité, être instituées par Ordonnance du Ministre chargé de la gestion de l'eau agissant conjointement avec le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les autorités précitées peuvent, dans les zones où la ressource en eau est menacée du point de vue qualitatif ou quantitatif, imposer des restrictions absolues ou relatives d'activités, selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire.

La décision de sauvegarde fixe, dans chaque cas, la délimitation de la zone, le détail des plans de sauvegarde ainsi que toutes les autres modalités nécessaires à la mise en oeuvre de la décision.

Article 65

Les prescriptions de la loi organisant le domaine public hydraulique et pertinentes en matière d'environnement restent d'application pour autant qu'elles ne contrarient pas les dispositions contenues dans ce chapitre.

Article 66

Les eaux frontalières, telles que définies à l'article 14 sont soumises aux dispositions du présent chapitre, dans le respect des conventions internationales auxquelles la République du Burundi a adhéré.

Article 67

Tout navire, embarcation ou engin de navigation utilisant les eaux territoriales burundaises ou y séjournant est soumis aux dispositions de ce chapitre.

Article 68

La pollution due aux opérations d'exploration, d'exploitation, des sédiments des navires ou d'immersion est interdite, sans préjudice de l'application des dispositions du code minier et pétrolier et de ses textes d'application.

Il est interdit d'introduire sur le fond du lac, ou dans son sous-sol des rejets d'hydrocarbure ou des mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique ou touristique des régions côtières. Il en est ainsi si la teneur en hydrocarbures est supérieure à 20 parties par millier.

Une ordonnance ministérielle détermine l'échelle des sanctions suivant le cas, tenant compte des aspects détruit et dans le but d'une réparation intégrale.

Article 69

L'immersion, dans le cadre de la défense nationale, des munitions ne pouvant être éliminées à terre sans présenter des risques graves pour l'homme et son environnement peuvent être autorisée par le représentant de l'Etat dans le lac concerné dans le respect de la sécurité des personnes, et les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 70

Sous réserve des articles 41 et 42, est punie d'une amende de **1.000.000 à 8.000.000 F** ou d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura procédé à la distribution de l'eau de consommation en violation des prescriptions posées à l'article **48**, ou qui aura effectué des prises d'eau en contravention de l'autorisation prévue à l'article **49** du présent Code.

Article 71

Sous réserve des articles 41 et 42, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 53, 54,56 ; 55, 57, et 59 du présent Code est punie d'une amende de **500.000 à 8.000.000 F** et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE II

L'AIR ET L'ATMOSPHERE

CHAPITRE I. REGIME JURIDIQUE

Article 72

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Article 73

Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et dans l'espace clos, de

substance ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.

Article 74

I. L'Etat assure la surveillance de la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement, l'information du public, la planification et la protection de l'air et de l'atmosphère surtout en milieu urbain .Des objectifs de qualité de l'air, de seuils d'alerte et des valeurs limités sont fixés par décret ou par les organisations internationales faisant autorité comme l'Organisation Mondiale de la Santé. Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

II. – Au sens du présent titre, on entend par :

- 1. Objectifs de qualité : un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ;**
- 2. Seuil d'alerte : un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;**
- 3. Valeurs limites : un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.**

III. – Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des objectifs mentionnés au premier alinéa sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation. Les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air sont également surveillés.

Article 75

Il est interdit d'émettre dans l'air des rejets qui sont de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites qui seront fixées par voie réglementaire.

Le Ministre chargé de l'environnement établira et révisera autant que de besoin, par ordonnance, la liste des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et, de manière générale, de toute matière dont le rejet dans l'atmosphère sera interdit ou soumis à autorisation préalable.

Article 76

Dans le cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction application de l'article 75, le Ministre chargé de l'Environnement pourra également prohiber ou réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et l'utilisation desquels elles entreraient ainsi que des matériels conçus pour l'utilisation de ces matières ou des produits dérivés de celles-ci.

Article 77

Les autorisations de rejets préciseront :

- la nature ou la dénomination des matières dont le rejet est autorisé;
- le lieu de rejet;
- la quantité globale des matières à rejeter;
- la quantité par unité de temps ou de surface;
- toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé pourra avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, santé et l'alimentation
- humaines.

Les bénéficiaires de l'autorisation pourront, en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et de prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

La périodicité des contrôles sera déterminée par voie d'ordonnance.

Article 78

Les autorisations de rejet seront établies à titre personnel. Elles indiqueront, le cas échéant, la date limite de leur validité. Leur délivrance pourra donner lieu au versement d'une redevance qui sera fixée par ordonnance conjointe des Ministres chargés de l'Environnement, des Finances et d'autres Ministres concernés.

Article 79

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des limites fixées n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'environnement peut, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, décider, après consultation du ministre concerné, la suspension des activités donnant lieu à ces émissions. Il peut également, dans les mêmes conditions, prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble et cela avant l'intervention de toute décision judiciaire.

Article 80

En cas de menace d'atteinte aux milieux récepteurs, aux êtres vivants, à la santé et à l'alimentation humaine, le Ministre chargé de l'Environnement pourra suspendre les autorisations de rejet en cours de validité ou les retirer par une décision motivée. Aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire de l'autorisation pour les préjudices que cette suspension ou ce retrait pourrait lui occasionner, s'il apparaît que la menace est due à sa négligence.

Article 81

Les installations, les établissements, matériels, ou autres objets mobiliers existants antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions devront être aménagés de façon à répondre aux prescriptions du présent chapitre, endéans une période de cinq ans à compter de la promulgation de ce code

Article 82

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent, en cas de nécessité, être instituées par ordonnance du Ministre chargé de l'Environnement, en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article 83

En collaboration avec les services techniques concernés, l'administration de l'Environnement effectue périodiquement des relevés atmosphériques permettant d'apprécier la qualité de l'air, principalement dans les agglomérations et à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances polluantes.

CHAPITRE II : QUOTAS D' EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Article 84

Il est institué un Observatoire national des effets du réchauffement climatique. Il est chargé de collecter et de diffuser les informations, études et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique. Il élabore chaque année un rapport d'information.

Article 85

Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret.

Article 86

Un quota d'émission de gaz à effet de serre, au sens de la présente section est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone.

Pour chaque installation bénéficiant de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre , l'Etat affecte à l'exploitant , pour une période déterminée, des quotas d'émission et lui délivre chaque année, au cours de cette période les quotas qui lui ont été ainsi affectés.

CHAPITRE III: MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE PROJET PREVUES PAR LE PROTOCOLE DE KYOTO DU 11 DECEMBRE 1997 A LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU 9 MAI 1992

Article 87

Au sens de la présente section, une activité de projet est un projet agréé conformément aux 6 ou 12 du protocole de Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention –cadre des Nations unies sur les changements climatiques et aux conditions prises pour leurs mises en

œuvre par un ou plusieurs Etats mentionnés à l'annexe I de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques et ayant ratifié le protocole de Kyoto.

Article 88

Une structure de gestion des quotas de gaz à effet de serre sera mise en place par décret, afin de respecter les engagements internationaux pris par le Burundi.

Un registre national dans lequel se trouvent inscrits les comptes d'unités sera créé par ce décret.

Article 89

Les unités de réduction des émissions des gaz à effet de serre et les unités de réduction certifiées, respectivement délivrées en application des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto précité et des décisions prises par les parties pour leur mise en œuvre, sont des biens meubles matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur.

Article 90

Les activités de projet prévues par l'article 6 du Protocole de Kyoto précité, mises en œuvre sur le territoire national, réduisant ou limitant directement les émissions des installations, ne peuvent donner lieu à délivrance d'unités de réduction des émissions qu'après annulation d'une quantité équivalente de quota d'émission de gaz à effet de serre dans le compteur détenu par l'exploitant de l'installation concernée dans le registre national.

Article 91

Le stockage au Burundi des déchets radioactifs importés est interdit même si leur retraitement a été effectué.

CHAPITRE IV. SANCTIONS

Article 92

Sous réserve des articles 41 et 42, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles **75,76** alinéa 2, **77**, et **81** du présent Code sera puni d'une amende de **500.000** à **3.000.000** F et d'un emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE III

LE SOL ET LE SOUS-SOL.

CHAPITRE I. REGIME JURIDIQUE.

Article 93

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés en tant que ressources renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 94

La préservation des sols contre l'érosion est un devoir national et individuel. Les mesures à prendre pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou occupant foncier

Le droit éminent de gestion du patrimoine foncier national appartenant à l'Etat en vertu du Code foncier doit concourir à promouvoir l'utilisation rationnelle des sols en fonction de leur vocation et des nécessités du pays, dans le cadre des plans d'aménagement du territoire organisés par le code foncier.

Article 95

Un texte d'application du présent code fixera les mesures particulières de protection des sols afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes en terres arables et la pollution notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

En vue d'assurer une exploitation rationnelle des marais, une typologie tenant compte de leur vocation et de leurs particularités sera établie par voie réglementaire.

Article 96

En conformité avec les compétences que lui confère le présent code, le Ministre ayant l'Environnement en charge, seul ou conjointement avec les autres Ministres habilités à cet effet, met en oeuvre des stratégies susceptibles de contrer la dégradation des terres résultant de phénomène qui menacent de rompre l'équilibre naturel du sol, en altérant ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

Les objectifs les plus importants de ces stratégies sont les suivants:

- renforcer, dans la législation concernant les ressources foncières, des principes rationnels d'utilisation des terres, d'aménagement et de conservation des sols;
- régénérer la végétation dans les zones appropriées de montagnes, sur les hauts plateaux, les terres dénudées,
- les terres agricoles dégradées et sur les terres arides et semi-arides pour lutter contre la désertification et éviter les problèmes d'érosion;
- mettre en oeuvre des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation à tous les niveaux de l'aménagement et de conservation des sols;
- Diffuser aussi largement que possible des renseignements et des connaissances concernant l'érosion des sols et les méthodes permettent de l'enrayer, tant au niveau des exploitations agricoles qu'à l'échelle des bassins versants, en soulignant l'importance des ressources en sols pour les populations et pour les développement national;
- Promouvoir des contacts entre les administrations locales et les utilisateurs des terres en vue de l'application des techniques dûment éprouvées de conservation des sols et de l'intégration des actions forestières ou agro-forestières susceptibles de protéger l'environnement.

Article 97

En concertation avec le Ministre chargé de l'environnement, le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions établit la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à l'occasion des travaux agricoles.

Ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages auxquels ils se rapportent.

De même, il détermine les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que lesdites substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs, à l'équilibre écologique et à la santé de l'homme.

Article 98

L'utilisation des feux de brousse à usage agricole, pastoral ou de gestion des écosystèmes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité régionale, provinciale ou locale habilitée par le Ministre ayant en charge les forêts. Cette autorité peut, soit les interdire, soit fixer toutes conditions de leur mise en œuvre.

L'administration s'attachera à rechercher toute solution ou incitation susceptible de diminuer ou de supprimer l'utilisation des feux de brousse.

Article 99

Les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, les barrages, les digues, les ponts et les aéroports sont soumis à la procédure de l'étude d'impact. Ils devront être conçus et exécutés de manière à ne pas porter atteinte de façon irréversible à l'environnement, ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion.

Tout plan d'aménagement des terres rurales ou urbaines spécialement l'affectation du sol à des fins d'installation industrielle sera soumise à la procédure d'étude d'impact.

Article 100

Les travaux de recherche minière et d'exploitation des carrières ou des mines entrepris conformément à la législation minière, doivent être organisés dans le strict respect de l'équilibre environnemental. Les travaux de recherche minière et d'exploitation des carrières ou des mines entrepris conformément à la législation minière, doivent être organisés dans le strict respect de l'équilibre environnement.

Les dispositions visant à harmoniser le code minier et pétrolier avec les présentes orientations seront proposées conjointement par les Ministres chargés de l'environnement et des mines et carrières.

Article 101

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent, les permis, autorisations ou concessions de recherche ou d'exploitation des carrières ou des substances concessibles ne peuvent être octroyés que dans le respect des exigences imposées par la procédure d'étude d'impact. En tout état de cause le demandeur du titre de recherche ou d'exploitation doit s'engager dans sa requête:

- à ne pas porter atteinte de manière irréversible à l'environnement aux abords du chantier ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion;
- à remettre en état non seulement le site même de l'exploitation mais aussi les lieux affectés par les travaux et installations liés à cette exploitation, les modalités de cette remise en état fixées par voie réglementaire;
- à fournir une caution ou à donner sûretés suffisantes pour garantir la bonne exécution des travaux imposés pour le réaménagement des lieux.

Article 102

En cours de recherche ou exploitation, une surveillance administrative régulière est organisée, aussi bien pour les mines que pour les carrières, dans le but de s'assurer que les travaux se déroulent dans le respect des normes compatibles avec un équilibre environnemental suffisant.

S'il se produit, dans une mine ou une carrière, des faits de nature à compromettre les intérêts relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, le chercheur ou l'exploitant doit immédiatement en aviser l'autorité qui a octroyé le titre de recherche ou d'exploitation et le Ministre ayant l'Environnement en charge.

Une fois informées, les autorités visées ci avant prennent conjointement des mesures de sauvegarde qui s'imposent.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 103

Sous réserve des articles 41 et 42 est punie d'une amende de **10.000 à 50.000 F** toute personne qui aura contrevenu à l'autorisation de l'article 98 du présent Code sur l'utilisation des feux de brousse.

Article 104

Sous réserve des articles 41 et 42 est punie d'une amende de **500.000 à 5.000.000 F** ou d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ne respectant pas les engagements prévus aux articles 101 et 102 alinéa 2 du présent Code.

TITRE IV

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU CADRE DE VIE

CHAPITRE I. REGIME JURIDIQUE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

CULTUREL.

Article 105

La protection du patrimoine culturel national telle qu'organisée par la législation en vigueur et en particulier par la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 et par les dispositions du présent code et des textes d'application est d'intérêt national.

Elle fait partie intégrante de la stratégie nationale de conservation et de mise en valeur de l'environnement.

Article 106

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national et en particulier de l'article 7 instituant une commission de classement des biens culturels, le Ministre chargé de l'Environnement ou toute personne intéressée peut saisir la commission visée ci-avant d'une requête en classement de tout bien meuble ou immeuble. La démarche se fonde sur des critères tirés notamment, soit de l'intérêt historique, scientifique, esthétique, environnemental ou touristique dudit bien, soit des risques

qui affectent le bien, soit même de la signification culturelle ou spirituelle acquise avec le temps par ce bien.

Les modalités et procédures du classement sont régies par la législation applicable en matière de protection du patrimoine culturel national.

Article 107

Lorsqu'un bien immeuble a fait l'objet d'un classement, il pourra être institué par une ordonnance conjointe des Ministres chargés de l'Environnement et de la culture, un périmètre d'environnement protégé déterminé par ladite ordonnance en vue d'assurer une protection renforcée ou une restauration aisée de l'immeuble classé.

A l'intérieur du périmètre d'environnement protégé, l'ordonnance susmentionnée pourra notamment:

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés au périmètre;
- mettre en oeuvre des programmes de restauration de l'immeuble concerné et de ses abords;
- Approuver un plan d'aménagement définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés au périmètre.

Article 108

Lorsque l'institution de périmètres de protection entraîne un préjudice certain pour des personnes privées, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ce préjudice suivant les modalités fixées par l'ordonnance conjointe visée à l'article 107.

Article 109

Lorsque les circonstances qui avaient justifié le classement d'un bien viennent à se modifier et l'intérêt de la mesure de classement ne se justifie plus, la décision de déclassement peut être prise dans les mêmes formes que celle du classement.

Les effets du déclassement sont régis par la loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 110

Sous réserve des articles 41 et 42 est puni d'une amende de **100.000** à **500.000** F et d'une peine d'un emprisonnement de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque aura contrevenu à la réglementation établie en vertu de l'article **107**.

CHAPITRE III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ETABLISSEMENTS HUMAINS .

Article 111

Sans préjudice de la législation relative à l'aménagement du territoire urbain et de l'espace rural, les plans ou schémas d'aménagement du territoire et en particulier les règlements d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de protection de l'Environnement tels que définis par le gouvernement dans le présent code et à travers les textes d'application de celui-ci.

L'aménagement des zones d'habitats et la location des zones d'activités économiques doivent tenir compte de ces objectifs.

Article 112

Les agglomérations urbaines doivent disposer d'infrastructures d'assainissement visant à assurer, dans les conditions fixées par l'article 215, l'évacuation des eaux domestiques et des rejets industriels susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles avec les exigences de l'environnement.

Pour les centres ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées devra se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées conjointement par les administrations de la Santé Publique, des Travaux Publics et de l'Environnement.

Article 113

Le raccordement à l'égout pour toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif. Les modalités de raccordement sont fixées par voie réglementaire.

Article 114

Les plans d'urbanisme doivent comporter, dans les agglomérations urbaines, des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée en tenant compte notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population de l'équilibre résiduelle.

Article 115

Sans préjudice des dispositions des règlements d'urbanisme, le permis de construire est délivré en tenant compte des prescriptions spéciales relatives à la préservation de l'équilibre environnemental. Ces prescriptions sont élaborées conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions aux fins de leur incorporation dans le cahier des charges établi pour l'obtention du permis

LIVRE III

LES ESPACES NATURELLES

TITRE I

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL

Article 116

Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et implique la préservation de ce milieu contre toute intervention humaine susceptible de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre ou maritime, peut être classée en aires protégées sous forme de parc national ou en réserve naturelle dans les conditions prévues par la législation régissant de cette matière.

La décision de classement est prise par décret et est précédée d'une enquête publique menée par l'administration de l'Environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernés. Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 117

Il est établi par l'Etat, dans chaque province, un inventaire du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense ;

- 1. Les sites, et milieux naturels définis en application des textes qui seront mises en place par décret.**
- 2. Les mesures de protection de l'environnement seront prises en application des textes dont la liste est fixée par décret ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent le cas échéant.**
- 3. L'inventaire du patrimoine naturel fait l'objet des modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus dans les recensements des sites paysages et milieux et dans les mesures de protection ci-hauts cités.**

- 4. Cet inventaire est mise à la disposition du public pour consultation et présenté lors des enquêtes publiques.**

Article 118

Un rapport d'orientation élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues dans le cadre de ses compétences pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels. Ce rapport d'orientation est révisables tous les 5 ans par l'organe qui l'a institué.

TITRE II

LE LITTORAL

Article 119

Sont considérées comme littoral au sens du présent chapitre les régions ou zones ;

- 1. Riveraines des lacs ou plans d'eau d'une superficie supérieure à 500 hectares**
- 2. Riveraines des estuaires ou delta si ces derniers participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux**

Article 120

L'accès et l'accueil des navires de plaisance ou autres et organise de manière a ne pas désorganiser le site en respectant l'état naturel des rivages.

Article 121

L'extraction des matériaux y est soit limitée, soit interdite. Elle ne peut être autorise qu'après une étude d'impact prouvant le respect des équilibres en présence et sans risque de compromission directe ou indirecte l'intégrité des plages dans leurs diversités.

Article 122

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

La circulation des véhicules terrestres a moteur autres que les véhicules de secours, de police, ou d`exploitations est interdite

TITRE III

LES FORETS

Article 123

Les forêts constituent un bien d'intérêt commun. Elles doivent être protégées et exploitées en tenant compte de leur impact sur l'environnement burundais. La gestion des forêts relevant de l'Etat et des Communes fait l'objet de plans de gestion agréés par l'administration forestière dans le respect des principes posés dans le présent code et dans les textes d'application de celui-ci. Le code forestier, tel qu'il résulte de la loi n° 1/02 du 25 mars 1985, fera l'objet d'une actualisation impliquant l'intégration des préoccupations d'ordre environnemental conformes aux orientations du présent code.

Article 124

Qu'elles soient publiques ou privées, les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation ou de destruction résultant notamment de défrichements abusifs, de pollution, de brûlis ou d'incendies, de surexploitation agricole ou de surpâturage, de maladies ou de l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 125

Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit de forêts et boisements qui ont fait l'objet de plans d'aménagement, sauf autorisation préalable de l'administration de l'Environnement, dans les conditions et modalités établies par le code forestier et par des textes d'application. L'autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 126

Les terres domaniales qui, aux termes des articles 1er et 2 de la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier, rentrent dans la nomenclature des forêts ou boisements, ne peuvent faire l'objet de cessions ou de concessions à des personnes privées sur base des dispositions du

chapitre III, titre III de la loi du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi tel que modifiée à ce jour.

Ces terres domaniales restent dans le domaine de l'Etat même après la disparition des forêts ou boisements.

Article 127

Lorsque la préservation de l'équilibre écologique l'exige, tout boisement ou forêt, quels qu'en soient les propriétaires, peut être classé comme forêt de protection ou réserve forestière dans les conditions prévues par les dispositions du titre V, chapitre I du code forestier du 25 mars 1985.

Il en est de même de l'institution de "périmètres de reboisements" sur les terres domaniales.

La décision implique interdiction, avant le déclassement, de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité du boisement ou de la forêt, la conservation ou la protection de l'état boisé des lieux conformément au régime du code forestier applicable aux forêts de protection.

Le classement est établi après une procédure d'enquête publique menée par l'Administration en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées.

Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 128

Lorsque la décision de classement prévue à l'article 127 occasionne un préjudice certain, elle donne lieu à une indemnité au profit des propriétaires ou des ayants-droit affectés par la mesure dans les conditions et suivant les modalités établies par la décision de classement elle-même.

Article 129

Sous réserve des articles 41 et 42 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles **125** du présent Code sera punie d'une amende de **50.000 à 300.000 F** et d'une peine de prison de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE IV

LES PARCS ET RESERVES

CHAPITRE I. REGIME JURIDIQUE

Article 130

Par parc national, il faut entendre tout espace délimité où la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, des eaux et en général du milieu naturel, présente une importance particulière pour la nation qu'il importe de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader ou d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Article 131

Des réserves naturelles ou des zones particulières dites réserves intégrales impliquant des mesures de protection plus rigoureuses peuvent être créées à l'intérieur ou même en dehors des parcs naturels en vue d'y assurer:

- les préservations d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou une partie du territoire national et présentant des qualités remarquables;
- la reconstitution des espèces animales ou végétales ou de leurs habitats;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de
- disparition, rares ou remarquables;
- la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables;
- des études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;

- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Article 132

Pour l'exercice des compétences, le Ministre chargé de l'Environnement établit un projet faisant apparaître:

- les finalités justifiant la création de la zone à classer;
- les limites géographiques de celle-ci;
- les mesures de protection ou les programmes de restauration qui y sont mis en oeuvre ainsi que la justification des restrictions qui y seraient ainsi apportées aux droits et libertés des personnes;
- le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers des occupants, les obligations mises à charge des titulaires des droits fonciers et les restrictions dans l'accès aux diverses ressources naturelles incorporées dans la zone à classer.
- le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers des occupants, les obligations mises à charge des titulaires des droits fonciers et les restrictions dans l'accès aux diverses ressources naturelles incorporées dans la zone à classer.

Article 133

Le projet visé à l'article **132** ci-dessus est communiqué pour avis aux autorités de collectivités locales, des établissements publics et des ministères concernés. Le silence observé par celles-ci pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet vaut approbation sous réserve de ce dernier.

Le même projet est également soumis, dans le cadre de l'enquête publique, aux populations concernées dans le cas où l'évaluation des effets sociaux et économiques fait apparaître des limitations des droits fonciers, des obligations à charge des titulaires de droits fonciers ou des restrictions importantes dans l'accès à une ressource naturelle incorporée dans la zone à classer.

Article 134

Au vu du projet et des avis ci-dessus ainsi que, le cas échéant des conclusions de l'enquête publique, le Ministre chargé de l'Environnement peut proposer au Conseil des Ministres d'instituer la zone identifiée en zone classée.

Article 135

Le décret instituant le classement est pris en tenant en considération le maintien des activités et droits d'usage traditionnels existant sur les zones classées, dans la mesure où les activités et usages sont compatibles avec la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre du classement. S'il y'a lieu, le maintien des activités visées sera assorti d'une réglementation appropriée.

Article 136

Les terrains ou espaces susceptibles d'être classés pour les motifs indiqués du présent code peuvent être aussi bien des propriétés privées que des dépendances du domaine public. Les terrains ou biens faisant l'objet d'une appropriation privative de la part des particuliers qui seront nécessaire à la création des parcs et réserves seront acquis par l'Etat par voie et selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant d'être incorporés dans le domaine public et affectés aux finalités visées par les articles précités.

Article 137

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol ou le sous sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importent d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution

Le parc national est créé par décret au terme d'une procédure comportant une enquête publique et des consultations. Ce décret détermine l'établissement public national chargé d'en assurer la gestion.

Article 138

Le décret créant les parcs nationaux et réserves naturels pourra instituer une zone tampon délimitée autour du parc ou de la réserve et susceptible de faire l'objet d'un programme spécial de réalisation, d'améliorations d'ordre social, économique et culturel.

Cette zone périphérique pourra également faciliter l'accueil et hébergement des visiteurs et servir d'instrument de compensation aux populations et collectivités locales réticentes à accepter les contraintes résultant de l'aménagement des parcs et réserves. La zone tampon est gérée par l'établissement public national qui assure l'administration des parcs et réserves naturels avoisinants.

Article 139

Les espaces marines des parcs marins nationaux ne peuvent accueillir des travaux et des installations`sauf en cas d'autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose des câbles sous marines et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.

L'établissement public du parc national peut proposer de soumettre à un régime particulier la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le respect du droit international.

Article 140

Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du parc, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public du parc pris après consultation scientifique.

Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution

Article 141

Sans préjudice des utilisations privatives qui peuvent être exceptionnellement autorisées par le code foncier sur le domaine public, aucun acte de cession ou de concession portant sur les dépendances des territoires classés en parcs et réserves naturels ne peut être passé avant la décision de désaffectation de tout ou partie de ces dépendances.

De même, les territoires ou espaces classés en parcs ou réserves ne pourront être modifiés que par décret, après l'accomplissement des formalités et enquêtes justifiant cette modification.

Article 142

Lorsque les circonstances qui avaient imposé les classements en parcs ou réserves ont cessé d'en justifier le maintien, les terrains, espaces et tous autres biens classés pourront être désaffectés par voie de décret, après enquête rendant compte de l'inopportunité de maintenir les classements.

Les personnes qui avaient été éventuellement expropriées bénéficieront; le cas échéant, du droit de préemption pour le rachat de leurs redevenus disponibles.

Article 143

En cas d'incompatibilité entre la réalisation des objectifs poursuivis par la décision de classement et le maintien des activités et droits d'usage traditionnels visés à l'article 134, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ces préjudices dans les conditions fixées par le décret de classement.

Article 144

Sans préjudice, lorsque le Ministre chargé de l'Environnement estime que l'exploitation des marais peut porter atteinte à l'équilibre écologique, il peut en proposer une réglementation particulière. Au cas où cette réglementation porte atteinte aux droits acquis et reconnus des propriétaires ou des usagers, elle ouvre droit à indemnisation dans les conditions fixées par ladite réglementation.

Article 145

La préservation de la diversité biologique, la reconstitution des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat, aux collectivités locales ou personnes privées, physiques ou morales.

Article 146

Les espèces animales et végétales ainsi que leurs milieux naturels doivent être protégés et régénérés au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver ces espèces et leur diversité.

Article 147

Est interdite ou soumise à autorisation préalable dans les conditions ci-après, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels.

Article 148

En vue d'assurer une protection appropriée des espèces, un texte d'application fixe notamment:

- la liste des espèces de la faune et de la flore qui bénéficient d'une protection spéciale en raison de leur rareté, de la menace d'extinction qui pèse sur leurs populations, de l'insuffisance de leurs populations eu égard à leur rôle dans les écosystèmes ou à l'intérêt économique qu'elles représentent;
- les modalités d'application de la protection visée ci-avant
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue d'assurer la préservation des espèces menacées telles que répertoriées ainsi que de leur milieu;
- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation éventuelles des espèces ci-dessus;
- les conditions de délivrance d'autorisation de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle;
- les conditions de détention d'animaux sauvages ou végétales protégées, ou de leur transfert dans des établissements d'élevage, des zoos ou des cirques pour leur présentation au public.

Article 149

L'introduction au Burundi de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à l'analyse conjointe du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions pour s'assurer que la prolifération de l'espèce considérée ne nuise pas aux populations des espèces indigènes et aux équilibres naturels.

Article 150

Lorsque la protection des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition telle qu'elle est organisée s'avère insuffisante ou inefficace, il pourra être institué par décret, des zones dites "réserves intégrales" en vue de renforcer la conservation "in situ" des espèces visées.

A l'intérieur de ces zones, toute activité humaine et toute pénétration du public y sont autorisées par l'Administration de l'Environnement.

Article 151

Dans le cadre de la constitution de jardins botaniques ou arboretums, des prélèvements d'espèces végétales protégées pourront être autorisés par l'administration de l'Environnement, en vue d'assurer, à des fins scientifiques, la conservation ex situ" des espèces prélevées.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 152

Sous réserve des articles 41 et 42 quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles **147** et **149** du présent Code sera puni d'une amende de **200.000** à **8.000.000** F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

LIVRE IV

FAUNE ET FLORE

TITRE I

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 153

Le patrimoine biologique doit être préservé au Burundi.

Article 154

Lors qu'un intérêt scientifique particulier ou que la préservation du patrimoine biologique justifie la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits ;

- 1. La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;**
- 2. La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, ou l'enlèvement des végétaux de ces espèces, de leur fructifications ou de toute autre forme de prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention des spécimens prélevés, dans le milieu naturel ;**
- 3. La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.**

Article 155

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont fixés ;

- 1. La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;**

2. La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ;
3. La partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s`appliquent ;
4. La délivrance d`autorisation de captures d`animaux ou de prélèvement d`espèces a des fins scientifiques

Article 156

Afin de ne pas porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l`introduction dans le milieu naturel, sans autorisation ;

1. De tout spécimen d`une espèce végétale ou animale non indigène au territoire d`introduction et non cultivée ou non domestique ;
2. De tout spécimen d`une espèce végétale ou animale désignés par l`autorité administrative

Article 157

L`inventaire du patrimoine naturel est institué sur l`ensemble du territoire national, terrestre, et marin. On entend par patrimoine naturel l`inventaire des richesses écologiques, faunistiques floristique, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Article 158

L`Etat assure la conception, l`animation et l`évaluation de cette activité d`inventaire.

Article 159

Sont soumises à autorisation, la production, la détention, la cession, l`utilisation et le transport, l`introduction quelle qu`en soit l`origine, l`importation sous tous les régimes douaniers, l`exportation, la réexportation de tout ou partie d`animaux d`espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d`espèces non cultivées et de leurs semences ou parties des plantes.

TITRE II

CONSERVATION DES HABITATS NATURELS

Article 160

Les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menaces de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions ;**
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition.**

Article 161

Les zones de protection spéciales sont :

- soit des sites maritimes ou terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d`oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par l`administration de l`environnement,**
- soit des sites maritimes ou terrestres qui servent d`aires de reproduction, de mue, ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d`oiseaux telles que susmentionnés sur la liste précédente.**

TITRE III

LA CHASSE

Article 162

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d`intérêt générale. La pratique de la chasse, activité à caractère environnementale, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l`équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cyनेgetique.

Article 163

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation des ressources. En contre partie des prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est exceptionnellement autoreverse, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété.

Article 164

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

Article 165

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Article 166

Seul le ministère ayant l'environnement dans ses attributions est autorisée à organiser la chasse. Il peut le faire notamment à partir de ses entités décentralisées dont les agents sont assermentés.

Il a pour mission de créer un organe ayant pour objectif de réaliser des études ,recherches et expérimentation concernant la conservation, de la restauration et de la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivré les informations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations.

Article 167

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire et de ses ayants droit.

Article 168

Une association de chasse peut être créée par commune. Aucune commune n'est autorisée à agréer plus d'une association de chasseurs. Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête à la diligence de l'administrateur, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse.

Article 169

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasse. La chasse à tir est subordonnée à une autorisation de port d'arme.

Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence ou sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasse et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Article 170

Une personne privée peut obtenir, de par l'administration de l'environnement, un permis de chasse. Il ne peut être délivré qu'aux personnes majeurs.

Elle reste soumise aux mêmes conditions que les associations de chasse.

Article 171

L'autorisation de chasser est délivrée pour une période d'un an par l'autorité administrative aux personnes ayant satisfait à un examen portant notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées.

Article 172

L`exercice du droit de la chasse est réglementé.

Sans qu`il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves, le ministre chargé de la chasse prend des ordonnances pour :

- prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier ;**
- reporter la date de broyage de la jachère de tous les terrains à usage agricole afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier.**

Article 173

Un plan de chasse doit être établi. Le plan de chasse substitue à la limitation annuelle de la période de chasse propre à chaque commune. Fixe, après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers, il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats naturels. Ce plan est mis en œuvre après avis de l`administrateur communal, après avoir consulté les intéressés

Article 174

L`autorité administrative peut interdire tous modes ou engins ne servant pas à l`exercice régulier de la chasse.

Article 175

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d`acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps ou la chasse n`est pas permise. Cette prohibition entre en vigueur à compter du quinzième jour qui suit la date de fermeture.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 176

Sous réserve des articles 41 et 42, quiconque viole les disposition de l`article 175 sera puni d`une peine de 2mois a 6 mois de servitude pénale et d`une amande de 100 000f à 300 000f ou de l`une de ces peines seulement. Il en est de même pour toute personne physique ou morale qui s`adonnerait à la chasse sans avoir obtenu préalablement un permis de chasse.

TITRE IV

PECHE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Article 177

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social, et économique, constitue le principal élément.

Article 178

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux burundaises, en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, notamment dans le but de loisir où a titre professionnel.

Il peut s'agir des cours d'eaux, canaux, ruisseaux, lacs ainsi qu'aux plans d'eaux avec lesquels ils communiquent.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

Article 179

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques nécessaires au maintien de la vie aquatique. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas chant, il doit effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 180

Sous réserve des articles 41 et 42 quiconque introduirait des substances chimiques susceptibles de nuire à des vies aquatiques est passible d'une servitude pénale de 2 mois à 6 mois, et d'une amande de 200 000f.

LIVRE V

PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I.

LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 181

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les usines, les manufactures, les ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologiques

Article 182

Les usines, manufactures, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations de toute nature, exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation du patrimoine culturel, la commodité du voisinage et la préservation de l'environnement, sont classés par un décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, établissant ou révisant une nomenclature des installations classées.

Article 183

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients. L'autorisation ne peut être accordée que lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages

d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts ci-hauts cités.

Article 184

L'autorisation est accordée après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts ci-hauts cités et après avis des comités locaux concernés.

L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, dans le cas où le risque peut couvrir plusieurs provinces.

Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de la clôture de l'enquête publique

Article 185

Les conditions d'installations et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts ci-haut mentionnés, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêt d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article 186

Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables, du fait de l'utilisation du sol, ou des sous-sols, l'autorisation doit fixer la durée maximale d'utilisation ou de la phase de l'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal des produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation.

Article 187

Pour la protection des intérêts ci-haut mentionnés, le ministre chargé des installations classées peut fixer par ordonnance, après consultation des autres ministres, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations en cause. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptible d'intervenir ainsi que les conditions

d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après l'exploitation.

Article 188

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant d'une installation de quelque nature que ce soit est tenue de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution de l'environnement susceptible d'être occasionnée par ladite installation; conformément aux prescriptions du présent code et de ses textes d'application.

Article 189

La nomenclature visée à l'article **181** répartit les installations susmentionnées en deux classes, suivant la gravité des dangers ou des nuisances et inconvénients susceptibles de résulter de leur exploitation. La première classe comprend les installations soumises à "autorisation" tandis que la seconde comprend celles qui sont soumises à "déclaration". L'autorisation de l'administration et de déclaration auprès de l'autorité compétente sont préalables à toute mise en fonctionnement de l'installation concernée.

Article 190

Entrent notamment en ligne de compte pour l'appréciation de la gravité des dangers ou inconvénients visés à l'article **183**;

- le genre ou l'importance de l'ouvrage ou de l'installation ainsi que la nature de l'activité qui y est exercée; le type et la qualité des polluants émis ainsi que tout autre facteur susceptible d'exercer une influence sur l'environnement;
- le risque d'accident grave et la nécessité d'imposer des limitations aux fins de protéger l'environnement;
- l'emplacement de l'installation.

Article 191

Sont soumises à autorisation préalable au titre de la première classe, les installations qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 181. Cette classe englobe les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient préalablement prises pour prévenir les dangers ou les désagréments importants.

L'autorisation peut être également subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions touchant notamment à l'éloignement minimum des installations classées, des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des installations recevant du public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, d'une voie de communication, des zones destinées à l'habitation ou d'une autre installation soumise elle-même à autorisation.

Article 192

Le régime de l'autorisation pour les installations rentrant dans la première classe doit recourir impérativement à une enquête "de commode et incommode". Cette enquête a pour objet de susciter les observations des tiers sur l'implantation de l'installation. Ces observations qui peuvent être formulées non seulement par des personnes privées mais aussi par les autorités administratives intéressées, constituent l'un des éléments d'appréciation sur lesquels l'autorité compétente se fondera pour prendre sa décision.

L'enquête constitue une formalité substantielle; le défaut d'enquête ou le simple violation des règles de forme qui la régissent est de nature à entraîner l'annulation de l'autorisation par le juge.

Article 193

Sans préjudice des dispositions qui seront fixées par voie réglementaire, toute demande d'autorisation relevant du régime des installations de première classe doit obligatoirement être accompagnée:

- d'une fiche technique mentionnant avec précision, la nature et quantité des effluents susceptibles d'être rejetés par l'installation et le mode de traitement envisagé pour lesdits effluents;
- d'une étude d'impact sur l'environnement répondant aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 194

Sans préjudice de l'application des règles et procédures en vigueur en matière d'urbanisme, sont soumises à déclaration écrite au titre de la deuxième classe, les installations qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves, mais qui doivent néanmoins, en raison de leurs activités, respecter les prescriptions générales qui seront édictées par voie réglementaire aux fins d'assurer la protection desdits intérêts.

Article 195

Les exploitants des installations autorisées ou déclarées sont tenus de soumettre lesdits installations aux contrôles effectués par les agents habilités du ministère chargé de l'Environnement et des autres Ministères concernés, de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faciliter lesdits contrôles et de fournir les renseignements qui leur sont demandés par les agents précités.

Article 196

Les personnes visées à l'article 181 ci-dessus sont assujetties au paiement anticipé d'une redevance au démarrage de l'installation.

Les modalités relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement de la redevance précitée sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie et des Finances.

Article 197

Lorsque l'exploitation d'une installation ne relevant pas de la nomenclature des installations classées présente malgré tout les dangers ou des inconvénients graves et immédiats pour les intérêts visés à l'article 181 , le Ministre chargé de l'Environnement peut l'assujettir au respect de prescriptions générales ou au respect de prescriptions spéciales qu'il établira par ordonnance.

En cas de besoin et si l'urgence le nécessite, le Ministre chargé de l'Environnement pourra suspendre le fonctionnement de l'installation pour une durée maximale de deux mois aux fins de diligenter une enquête de ses services permettant de déterminer, après consultation de l'exploitant, les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre et le classement. L'autorisation de remise en service de l'installation sera donnée lorsque les prescriptions établies par l'administration de l'Environnement dans le délai maximal précité de deux mois auront été respectées par l'exploitant.

Lorsque le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas d'effets immédiats et irréversibles, la procédure visée à l'article 194 , est engagée sans qu'il y ait suspension de fonctionnement de l'installation. Celle-ci n'est prononcée que lorsque l'exploitant ne met pas en oeuvre dans le délai requis par l'administration de l'Environnement les prescriptions édictées par celle-ci.

Article 198

Les installations en place avant la promulgation de cette loi mais qui, de par leur nature ou leurs activités, sont à même de rentrer dans le nomenclature des installations classées, devront se soumettre aux prescriptions de ce chapitre endéans une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code.

Article 199

Dans tous les cas où les installations classées cesseraient de satisfaire aux conditions posées pour autorisation ou applicables en cas de régime de déclaration, le Ministre chargé de l'Environnement pourra, après une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable mais restée sans effet:

- soit faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant;
- soit ordonner la suspension de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés;
- soit ordonner le fermeture définitive de l'installation.

Article 200

Tous actes de transfert, d'extension ou de modification importante des installations classées doivent être préalablement portés à la connaissance du service qui a autorisé l'installation ou auprès duquel la déclaration a été faite.

L'extension ou la modification ne sera autorisée que lorsque cette opération ne sera pas de nature à compromettre la protection des intérêts visés à l'article 181. Il appartient, en tout état de cause, à l'autorité saisie d'imposer toutes les mesures utiles et nécessaires pour la sauvegarde des intérêts précités.

Article 201

Le décret établissant la nomenclature des installations classées déterminera également:

- les modalités relatives à l'autorisation et à la procédure d'enquête" de commode et incommode" propre au régime de l'autorisation d'ouverture d'installation relevant de la première classe;

- les conditions et modalités de la procédure de la déclaration pour l’ouverture des installations relevant de la deuxième classe;
- le régime de l’inspection des installations classées.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 202

Sous réserve des articles 41 et 42, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l’article 182 ou à l’autorisation prévue à l’article. du présent Code sera punie d’une amende de **3.000.000 à 15.000.000 F** et d’une peine d’un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l’une de ces peines seulement .

Article 203

Sous réserve des articles 41 et 42 toute personne qui aura méconnu l’obligation de déclaration prescrite par l’article 194 du présent Code sera punie d’une amende de 100.000 F à 500.000 F et d’une peine d’emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l’une de ces peines seulement .

Article 204

Sous réserve des articles 41 et 42 est punie d’une amende de **500.000f à 7.000.000 F** et d’une peine d’emprisonnement de 2 mois à 5 ans, ou de l’une de ces peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 198, 199 et 200 du présent Code.

TITRE II

LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 205

Au sens du présent code, on entend par :

1. **Organisme** : toute entité biologique non cellulaire, cellulaire ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer le matériel génétique ; cette définition englobe les microorganismes, y compris les virus
2. **Organisme génétiquement modifié** : organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle ;
3. **Utilisation** : toute opération ou ensembles d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits ou éliminés.

Article 206

Ne sont pas soumis aux présentes dispositions des OGM obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées, de par leur caractère naturel, comme entraînant une modification génétique ou par celles qui l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique.

La liste de ces techniques est fixée par décret.

Article 207

Les organismes, en particulier les micro-organismes, génétiquement modifiés sont classés en groupes distincts en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé publique ou l'environnement, et notamment par leur pathogénicité. Les critères de ce classement sont fixés par décret.

Article 208

Toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'OGM présentant des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou pour l'environnement est réalisée de manière confinée, mettant en œuvre des barrières

physiques, chimiques ou biologiques . Cette utilisation est soumise à l'agrément de l'Etat moyennant quitus.

Article 209

La mise sur le marché doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui n'est accordé qu'après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé publique ou pour l'environnement.

Article 210

La surveillance biologique du territoire concernée par l'utilisation des OGM est obligatoire.

Article 211

Les sanctions applicables en cas de violation de la réglementation sur les organismes génétiquement modifiés sont celles du régime d'autorisation.

TITRE III

LES DECHETS

Article 212

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de :

- 1. Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits**
- 2. Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et volume**
- 3. Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir a partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie**
- 4. Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées a prévenir ou a en compenser les effets préjudiciables**

Article 213

Est un déchet au sens du présent chapitre, tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment de la part valorisant ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Article 214

Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à

l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Article 215

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent Code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des contrevenants ou des civilement responsables.

Article 216

Tout producteur de déchets industriels doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer et améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci , appliquer de nouvelles techniques produisant peu de déchets, ces déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'administration de l'Environnement.

Article 217

Un décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Environnement arrêtera les normes permettant la classification des déchets et fixera les conditions de leur gestion. Ces conditions concernent les opérations de traitement, de manipulation, de collecte, de tri, de stockage, de transport et d'élimination des diverses catégories de déchets, y compris les ordures ménagères.

Article 218

Nul ne peut exploiter un site ou une installation de traitement ou d'élimination de déchets ou produire des déchets dangereux à moins de posséder un permis délivré par l'administration de l'Environnement. Les sites ou installations de traitement des déchets relèvent de la première classe des installations classées telle que définie par les articles 189 et 191 du présent Code. Ils sont soumis à ce titre à la procédure d'étude d'impact.

Article 219

Nul ne peut importer des déchets dangereux sur le territoire de République du Burundi, ni utiliser ledit territoire à des fins de transit pour le transport de déchets dangereux. Il est interdit d'exporter des déchets dangereux vers un quelconque pays sans l'autorisation écrite préalable de l'administration de l'environnement et l'agrément préalable des autorités concernées du pays destinataire.

Article 220

Les eaux usées, les huiles usagées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou d'élevage doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination conformément aux textes d'application du présent Code. Les textes fixent le délai endéans lequel les installations et établissements existants à la date de promulgation du présent code devront se conformer aux obligations établies.

Article 221

Des plans nationaux d'élimination des déchets doivent être établis par le ministre chargé de l'environnement.

A raison de leur degré de nocivité ou de leur particularité de traitement ou de stockage, certaines catégories de déchets font l'objet d'un plan d'élimination établi par décret.

Ces plans sont mis à la disposition du public puis modifiés pour tenir compte le cas échéant des observations formulées ou modifiées. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnées d'installation d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir.

Article 222

Le stockage souterrain des déchets s'effectue sous la supervision de l'autorité publique, peu importe son auteur. Les déchets nucléaires sont exclus de l'application de ces dispositions

Article 223

Les travaux de recherche de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain des déchets ultimes ne peuvent être entrepris que :

- 1. Soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement**
- 2. Soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres charges des mines, après que le propriétaire ait été invité à présenter ses observations.**

Cette autorisation fait l'objet d'une concertation préalable, permettant à la population, aux élus locaux et aux associations de protection de l'environnement concernées de présenter leurs observations.

Article 224

Dans le cas des stockages souterrains des déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public. Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter se conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

Des dispositions de nature à assurer la sûreté et la conservation des sous-sols doivent être prises. Elles doivent fixer les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

Article 225

L'élimination des déchets ménagers doit être organisée. L'administration fixe sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination, ainsi que la classification des déchets selon leurs effets de pollueur.

L'exploitant de l'installation d'élimination de ces déchets doit être titulaire d'un agrément de l'administration.

Les déchets présentant un degré élevé de pollution cessent de pouvoir être traités en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par l'autorité administrative.

Article 226

Toute personne qui remet, ou fait remettre des déchets dangereux à une personne autre que l'exploitant d'une installations d'élimination agréée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

Article 227

L'étude d'impact d'une installation de stockages des déchets indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune technique ne peut être mise en œuvre. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter à la commission locale d'information.

Article 228

La demande d'autorisation d'une installation de stockage des déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments d'étude d'impact relatif à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble de décisions administratives intéressant l'installation.

Article 229

En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage des déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer l'autorité administrative. A défaut, il peut être réputé détenteur des déchets qui y sont stockés et détenteur de l'installation.

Article 230

En matière de récupération des déchets, des décrets peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergies afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leurs sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

Article 231

Sous réserve des conventions internationales ratifiées par le Burundi et des dispositions relatives à la répression de la fraude, le Gouvernement peut, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la

proportion minimale des matériaux ou éléments récupérés qui doivent être respectées pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Article 232

En ce qui concerne les catégories des produits, est réputé non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence des matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur.

Article 233

Sous réserve de réciprocité, et en dehors de toute convention internationale, toute pollution née au Burundi engage la responsabilité de l'Etat burundais.

Article 234

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'état de la pollution. Ce rapport porte notamment sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

Article 235

La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures.

Article 236

Le stockage au Burundi des déchets radioactifs importés est interdit même si leur retraitement a été effectué.

Article 237

Sous réserve des articles 41 et 42, est punie d'une amende de 500.000 à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 214 du présent Code.

Article 238

Sous réserve des articles 41 et 42, toute contravention aux prescriptions des articles ... et **216** du présent Code est passible d'une amende de **5.000.000** à **20.000.000** F et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 239

Sous réserve des articles 41 et 42, toute contravention à l'article 219 du présent Code est qualifiée de crime et est passible d'une amende de **100.000.000** à **1.000.000.000** F et d'un emprisonnement de 5 à 20 ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 240

Sous réserve des articles 41 et 42, est punissable d'une amende de **200.000** à **3.000.000** F et d'un d'emprisonnement de 1 jour à 2 ans, ou de l'une de ces peines seulement, tout manquement à l'obligation édictée par l'article 220 du présent Code.

Article 241

Sous réserve des articles 41 et 42, toute contravention à l'article 229 du présent Code sera punie d'une amende de **100.000** à **500.000** F et d'une peine de prison de 1 jour à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE IV

LES SUBSTANCES CHIMIQUES, NOCIVES OU DANGEREUSES

Article 242

Les substances nocives et dangereuses qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'administration de l'Environnement et des autres services éventuellement concernés, notamment les administrations chargées de la Santé publique. Un texte d'application fixera:

- l'obligation pour les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'Environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, à leur volume commercialisé et à leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement;
- la liste des substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou soumis à autorisation préalable de l'administration de l'Environnement;
- les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée au point 2.

Article 243

Sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du ou des autres ministères concernés, un texte d'application fixera :

- l'obligation pour les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'Environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché., à leur volume commercialisé et à leurs effets potentiels vis-à vis de l'homme et de son environnement ;
- la liste des substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation ,le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou sont soumis à autorisation préalable de l'administration de l'environnement ;

- les conditions , le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes les prescriptions des substances relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances visées à l'alinéa précédent ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée au point 2.

Article 244

Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application doivent être saisies par les agents habilités en matière de fraudes, par les agents assermentés de l'administration de l'Environnement ou par ceux des Ministères éventuellement concernés, notamment en matière de Santé Publique et d'Agriculture.

Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'Environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 245

Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des engrais chimiques, pesticides agricoles et produits anti-parasitaires ne répondant pas aux normes établis par le Ministère charge de l'Environnement en concertation avec les autres Ministères concernés.

Article 246

Sous réserve des articles 41 et 42, toute personne qui aura contrevenu aux interdictions visées par l'article 245 du présent Code sera punie d'une amende de **5.000.000** à **15.000.000 F** et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE V

LES BRUITS, LES VIBRATIONS, LES NUISANCES LUMINEUSES ET OLFACTIVES

Article 247

Sont interdites les émissions de bruits, vibrations et odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

Lorsque les personnes responsables de ces émissions ne prennent pas toutes les dispositions utiles et nécessaires pour les supprimer, l'administration locale peut, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, prendre toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble.

Article 248

Sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé Publique et du Commerce et de l'Industrie, un décret d'application fixera les normes déterminant en termes de décibels, le seuil maximal admissible pour les signaux sonores, que ce soit dans les zones à vocation résidentielle, que ce soit dans les zones à vocation industrielle ou commerciale.

Article 249

Sous réserve des articles 41 et 42, toute contravention à l'interdiction portée à l'article 246 du présent Code est passible d'une amende de **20.000 à 200.000 F**

Article 250

Sous réserve des articles 41 et 42, toute personne qui aura contrevenu à la réglementation prévue à l'article 247 du présent Code sera punie d'une amende de **5.000.000 à 15.000.000 F** et d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE VI

PREVENTION ET REPARATION DES RISQUES NATURELS.

Article 251

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les incendies de forêts et, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet de ;

- 1. Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y interdire toute sorte de construction,**
- 2. Délimiter les zones non soumises directement aux risques, mais dont les constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,**
- 3. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones concernées,**

Article 252

En matière de sauvegarde des populations menacées par certains risques majeurs, lorsqu'un risque prévisible de mouvement de terrain, ou d'affaissement de terrain menace gravement des vies humaines, l'Etat a l'obligation de secourir les personnes et les biens menacés.

Ce secours se traduit par une expropriation des biens exposés par l'Etat, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avère plus coûteux que les indemnités d'expropriation et sans préjudice des dispositions sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 253

Toutefois, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite, si en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont réputés faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures a l'ouverture de l'enquête publique préalable a l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructibles la zone concernée ou postérieures a l'ouverture de l'enquête publique préalable a l'expropriation.

Article 254

L'Etat et ses entités décentralisées sont responsables des dommages occasionnés par la faune et la flore dans les limites des lois et règlements.

Article 255

L'Etat crée un fonds de prévention des risques majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités à allouer ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 256

Toutes les dispositions contenues dans les différents codes ou textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des interférences directes ou indirectes avec les prescriptions du présent Code seront harmonisées avec contenu et les orientations de cette loi dans un délai de 5 ans.

Article 257

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Code.